

Détroit de la Ville d'Evreux 1725.

Gen<sup>le</sup>. de Limoges

Receite

De Pierre de la Haye adjud. de octroi

La receite admise dunt le bail du 25. avril 1720. pour 9 ans

en vertu du bail, commença les 8<sup>es</sup> de 1719

55<sup>l</sup>

mentionné au compte de 1724.

Depense

Attendu qu'il n'y a eu lad. années, ni ouvrages

ni reparations

Neant.

Entretien du royaume des écoles . . . . . 40<sup>l</sup>

Passé en vertu du mandement des Chevins et quitance

du Roque

Entretien des fontaines de la Ville . . . . . 7. 10

Passé en vertu du mandement des Chevins et quit.

de Fontaines

Rétribution du Prédicateur du serment

Royée

Et de l'aveu . . . . . 30

Entretien de l'horloge . . . . . 7. 10

Passé en vertu du mandement des fontaines et quit.

de l'horloge

Taxation du comptable a raison du

Sol p<sup>te</sup> de la receite des octrois . . . . . 2. 15

Passé par les mains du comptable et en vertu de l'acte

de remise au greffe del'Hotel de Ville. du double du compte

de 1724.

57. 15.

De l'autre Dars . . . . . 57. 16.

Vacations attribuées à Nicolas Bourica  
 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1725 jusqu'au 2<sup>o</sup>  
 2<sup>o</sup> aud. au Coe chargé du recouvrement  
 de la vente des officiers de Receveurs &  
 Contrôleurs des octrois par l'édit de  
 Juin 1725. lettres patentes du 25.  
 Juillet 1729. registrées en la Chambre  
 le 29. 9bre. audit an et déclaration du  
 Roy du 15. jan<sup>o</sup> 1730. Sicut. & quatenus  
 et rendues et . . . . . 2. 16.

Veul l'ordre de la chambre du 25. aoust. 1731, l'Édit de  
 Juin 1725. les lettres patentes, la déclaration du Roy, le  
 Compte des Officiers Maîtres du Comis de Bourica & quatenus  
 dudit Bourica. Vides de ses Caution passées

Recouvrement d'Etat au Roy . . . . . 10. 5.

Passé le Surplus montants de l'Etat  
 Dépense Commune

Passé . . . . . Excès du Compt. araison de 6. par 5. juillet  
 pour l'original et le double . . . . . 9. 6.

Passé en . . . . . Epice . . . . . 2. 11. 4.

Perte de laq. du Receveur . . . . .

Passé . . . . . Vacation du procureur . . . . . 12.

Passé . . . . . Reliage . . . . . 2.

Passé . . . . . 6. p. de l'Epice . . . . . 10. 3.

Somme Totale de la dépense nette  
 passée au jugement du Compt. . . . . 74. 1. 7.

Seconde moitié des octrois  
 Années 1726. 1727. et 1728.  
 Ville d'Ymoutiers.

Présenté et affirmé  
 Veritable par les  
 Comptable soussigné  
 aux pince de l'ordon.  
 a le jour de  
 Signe Gerard  
 Dauvernois

Compte que rend M. Nicolas Gerard Dauvernois directeur  
 de la recette des octrois et deniers patrimoniaux appartenans  
 à la Ville de la Généralité de Amoyen au nom des Coe  
 L'ordon. de provision de M. Gabriel Nicolas Bourica  
 chargé par Sa Majesté de la Régie générale des  
 octrois et patrimoniaux dans l'Étendue du Royaume  
 fait le conformement al'arr. du 1<sup>er</sup> jan<sup>o</sup> 1725.  
 audit lieu luy place des officiers supprimés par l'édit du  
 mois de juin audit an  
 à M. Joseph Bachellery Commis ou procureur  
 la recette des deniers de la Seconde moitié des octrois  
 appartenans à la Ville d'Ymoutiers & suivant l'acte  
 de Nomination du 15. may 1725. Enreg. au Bureau  
 de la Ville d'Ymoutiers le 30. juillet suivant

De la recette et dep. & suite par ledit f. Gerard  
 Dauvernois de la Seconde moitié des octrois app. à  
 la Ville d'Ymoutiers pendant 3. années commencées  
 le 1<sup>er</sup> jan<sup>o</sup> 1726. & finies le 2<sup>o</sup> 2bre 1728. Conformement  
 al'article 15. de la déclaration du Roy du 15. jan<sup>o</sup> 1730.  
 Le tout suivant les différens baux qui en ont été faits,  
 ainsi qu'il est exp. au verso. & caroit

Recette  
 Article 1.  
 Cause de la Seconde moitié des octrois

Suivant le bail et la convention de la charge l'expiré le 8<sup>me</sup> bre 1728.

J'ai recette le Comptable de la Soie de 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> au bail d'auant. La charge monte la 2<sup>e</sup> moitié des octrois appartenant à la Ville d'Ymoutiers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1726. jusqu'au 8<sup>me</sup> bre 1728. que le bail et la convention de la charge ont été faits. Ce qui est à payer par an et par mois de 55<sup>rs</sup> par an et par mois et ce qui est justifié par l'expédition dudit bail et par le livre de l'année 1726 . . . . . 55<sup>rs</sup> l'année 1727 . . . . . 55<sup>rs</sup> le 1<sup>er</sup> mois 1728 . . . . . 41<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup>

Revenant led. expiré au 8<sup>me</sup> bre 1728. . . . . 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> Art. 2<sup>o</sup>

A cause du nouveau bail et la convention a commencé du premier 8bre 1728.

J'ai recette le Comptable de la Soie de 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> au bail d'auant. La charge monte la 2<sup>e</sup> moitié des octrois appartenant à la Ville d'Ymoutiers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1726. jusqu'au 8<sup>me</sup> bre 1728. que le bail et la convention de la charge ont été faits. Ce qui est à payer par an et par mois de 55<sup>rs</sup> par an et par mois et ce qui est justifié par l'expédition dudit bail et par le livre de l'année 1726 . . . . . 55<sup>rs</sup> l'année 1727 . . . . . 55<sup>rs</sup> le 1<sup>er</sup> mois 1728 . . . . . 41<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup>

Art 3<sup>o</sup>

A cause du bail et la convention pendant ledit nouveau bail. J'ai recette le Comptable de la Soie de 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> au bail d'auant. La charge monte la 2<sup>e</sup> moitié des octrois appartenant à la Ville d'Ymoutiers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1726. jusqu'au 8<sup>me</sup> bre 1728. que le bail et la convention de la charge ont été faits. Ce qui est à payer par an et par mois de 55<sup>rs</sup> par an et par mois et ce qui est justifié par l'expédition dudit bail et par le livre de l'année 1726 . . . . . 55<sup>rs</sup> l'année 1727 . . . . . 55<sup>rs</sup> le 1<sup>er</sup> mois 1728 . . . . . 41<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup>

Depense

Article Premier

A cause des charges acquittées sur les octrois pendant le temps de ces comptes. Année 1726

J'ai depense le Comptable de la Soie de 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> au bail d'auant. La charge monte la 2<sup>e</sup> moitié des octrois appartenant à la Ville d'Ymoutiers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1726. jusqu'au 8<sup>me</sup> bre 1728. que le bail et la convention de la charge ont été faits. Ce qui est à payer par an et par mois de 55<sup>rs</sup> par an et par mois et ce qui est justifié par l'expédition dudit bail et par le livre de l'année 1726 . . . . . 55<sup>rs</sup> l'année 1727 . . . . . 55<sup>rs</sup> le 1<sup>er</sup> mois 1728 . . . . . 41<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup> 151<sup>rs</sup> 5<sup>ss</sup>

Savoio

Bonne Depense  
 Passee

Mandement des Echevins de Lequitance du regne de Savoie	
du . . . . . Etant au dor . . . . .	60.
Autre mandement de ad. Echevins de . . . . . Eq. <sup>ce</sup> du Soutainier	
du . . . . . Etant au dor . . . . .	7.10.
Autre mandement de ad. Echevins du . . . . . eq. de del horloger	
du . . . . . Etant au dor . . . . .	7.10.
	<hr/>
	55.
Revenant ledites sommes a lad. prom. <sup>ce</sup> de . . . . .	55.

Année 1727.

De celle des . . . . . a laquelle montent  
 Paul Arras Jurdin  
 Les ordonnances  
 mandement ord.<sup>ce</sup>  
 L'ordonne au prest. article  
 montent a

Bonne Depense  
 Passee

De celle des . . . . . a laquelle montent les charges acquittées sur ledite octroi pendant l'année 1727. Sur. les ordonnances mandement ord. <sup>ce</sup> par rapport détaillé ou rapport. a Savoie	
Pour le droit de Confirmation d'icelles quitances de M. Del'Episcopo plusieurs ordonnances jointes . . . . .	
Mandement des Echevins du . . . . . Eq. du regne de Savoie . . . . . Etant au dor . . . . .	60.
Autre mandement de ad. Echevins du . . . . . eq. du Soutainier	
du . . . . . Etant au dor . . . . .	7.10.
Autre mandement de ad. Echevins du . . . . . eq. del horloger	
du . . . . . Etant au dor . . . . .	7.10.
	<hr/>
	55.
Revenant ledites sommes a lad. prom. <sup>ce</sup> de . . . . .	55.

Contre . . . . .

Année 1728.

De celle des . . . . . a laquelle montent  
 Paul Arras Jurdin  
 Les ordonnances  
 mandement ord.<sup>ce</sup>  
 L'ordonne au prest. article  
 montent a

Bonne Depense  
 Passee

De celle des . . . . . a laquelle montent les charges acquittées sur ledite octroi pendant l'année 1728. Sur. les mandement ord. <sup>ce</sup> quitances exactes ou après détaillé ou rapport. a Savoie	
Mandement des Echevins de Eq. du regne de Savoie du . . . . . Etant au dor . . . . .	60.
Autre mandement de ad. Echevins de Eq. du Soutainier de Etant au dor . . . . .	7.10.
Autre mandement de ad. Echevins de Eq. del horloger de Etant au dor . . . . .	7.10.
	<hr/>
	55.
Revenant ledites sommes a lad. prom. <sup>ce</sup> de . . . . .	55.

Articles Deux.

Taxation

A Cas de la taxation revenant a Gabriel N. Bourgeois  
 Regisseur general des octrois  
 & Bonne Depense le comptable de la chambre  
 Paul Arras Jurdin  
 de l'Ordre du sieur de . . . . .  
 Juin 1728. Et l'art. 15. de la declaration du Roy du 15 Janvier 1720.  
 Bonne Depense Passee

Son octroi, revenant a Gabriel Nicolas  
 Bourice, registre a qual led. octroi lu ontog.  
 del'art. 3. du de juin 1725. araison  
 de 2. p. par an. les années 1726. 1727. et 1728.  
 sur le pied de 6. 10. pas au  
 cadem le 2. p. de 55. aussy montee le  
 bail annuel fait aud. de la Saz. pour  
 la seconde moitié appartenante a lad. Ville  
 Saint. l'Exposition du bail est rap. 27. 15. 2. 6.

De celle de 6. 11. 3. alaq. monte le sol pour  
 l'usage de celle d'audit. ord. est levée sur  
 l'ancien octroi seulement a Comptes du  
 27. 9bre aud. au 1. 1. 1726. jusqu'au 1. 8bre 1728. ce qui fait  
 2 ans 9. mois sur le pied de 2. 15. pas au  
 sur le montant de la seconde moitié app.  
 a lad. Ville Saint. l'audit. del'art. 3.  
 du de juin 1725. li aux arrats  
 rendre en l'ord. 1. notamment al'arr. du  
 Comptable. 11. 1. 1727. dont copie a été signifiée  
 aud. de la Saz. le 1. 1. 1728.  
 Nosseigneurs de la Saz. l'implantation est rap. avec Commen. de  
 Chambre de Comptes de Saint. l'aise 27. 15. 2. 6.

De celle de alaq. monte le cad.  
 l'art. 3. du de juin 1725. l'araison de 2. p. pendant les  
 années 1726. 1727. et 1728. araison de  
 la déclaration du 1. 1. 1728. araison de

du 15. jan. 1730. Ce qui fait par an aussy monte le  
 bail fait a Bourice Bourice. Commen. le 1. 1. 1728.  
 8. 1728. la toue Conforment a l'art. 3. du  
 de juin 1725.

De celle de alaq. monte le sol pour  
 l'usage de celle d'audit. ord. est levée sur  
 l'ancien octroi seulement a Comptes du  
 27. 9bre aud. au 1. 1. 1726. jusqu'au 1. 8bre 1728. ce qui fait  
 2 ans 9. mois sur le pied de 2. 15. pas au  
 sur le montant de la seconde moitié app.  
 a lad. Ville Saint. l'audit. del'art. 3.  
 du de juin 1725. li aux arrats  
 rendre en l'ord. 1. notamment al'arr. du  
 Comptable. 11. 1. 1727. dont copie a été signifiée  
 aud. de la Saz. le 1. 1. 1728.  
 Nosseigneurs de la Saz. l'implantation est rap. avec Commen. de  
 Chambre de Comptes de Saint. l'aise 27. 15. 2. 6.

Somme totale des taxations revenant a Gabriel Nicolas  
 Bourice  
 Recapitulation de la dependance du present Compt.  
 de l'art. 3. du de juin 1725. l'araison de 2. p. pendant les  
 années 1726. 1727. et 1728. araison de

Somme totale de la dependance du present Compt.  
 de l'art. 3. du de juin 1725. l'araison de 2. p. pendant les  
 années 1726. 1727. et 1728. araison de

des ... pour les susdites reserves, il sera tenu  
Comptable au Comptable dans les autres Comptes qu'il a à rendre  
pour raison de sa recette, et ont été les pièces justificatives  
d'après son compte remis au l'Orateur, et aux chargés de  
son compte du présent Comptable. J'ai en serotte triple de son  
L'Hotel de Ville de Limoges le ... jour de ... 17. Ledit  
Comptable contenant ... et ceux qui ont été; celui qui  
pour Messieurs les Contables Signe Gerard Dancourt Comptable,  
Et de la Bastille Orateur Comptable.